

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA REPLANTATION DE VIGNES  
POUR DES RAISONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES  
Campagne 2014/2015**

Cette note décrit les règles d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires et précise comment remplir le formulaire de demande d'aide ; elle permet notamment de répondre aux questions suivantes :

- Qui doit déposer un dossier ?
- Quand dois-je déposer le dossier ?
- Que dois-je déclarer et fournir avec le dossier ?
- Quelles opérations sont aidées ?
- Quelles sont mes obligations ?

Cette demande d'aide à la restructuration dite « Restructuration Sanitaire » peut être déposée pour toutes les parcelles à replanter du **1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015** avec un droit de plantation provenant de parcelles arrachées sur l'exploitation et ayant fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par la flavescence dorée.

Ce dossier et les pièces justificatives doivent être reçus par les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2015**.

**Pour les demandes reçues après le 31 juillet 2015 ou incomplètes après cette date, le montant de l'aide sera minoré.**

**En déposant ce dossier vous vous engagez à réaliser au plus tard le 31 juillet 2015 toutes les opérations – plantation, palissage, irrigation – figurant sur les listes détaillées des parcelles à restructurer.**

**A défaut de réalisation de l'ensemble des opérations prévues sur une parcelle culturale, l'intégralité de la parcelle sera rejetée.**

**Ainsi une parcelle à planter et palisser en 2014/2015 sera rejetée si le palissage n'est pas posé à la fin de la campagne ou n'est pas conforme. Aucune aide y compris plantation ne sera versée.**

**Sommaire :**

**I. Les étapes de la demande d'aide** p 2

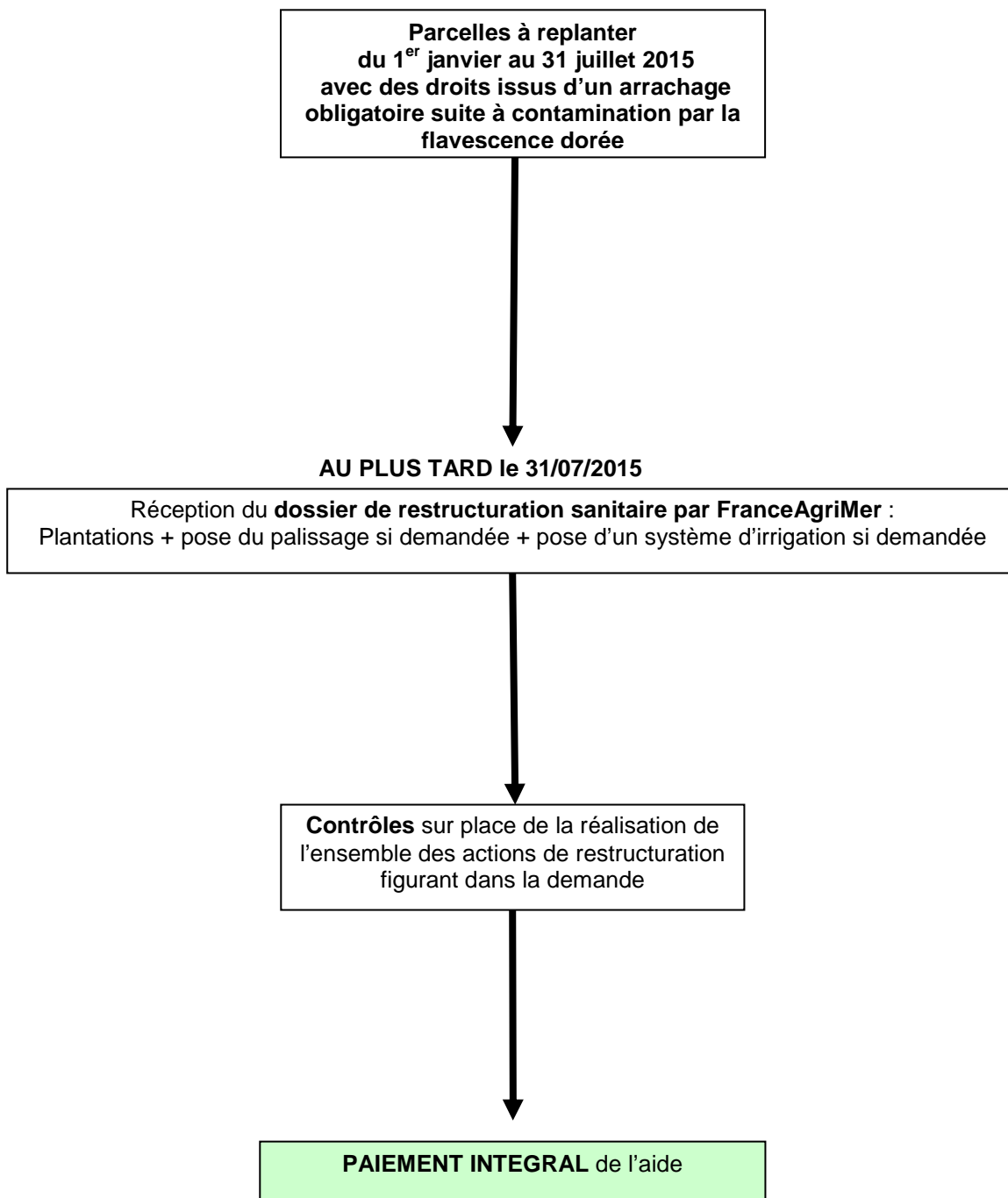
**II. Les critères d'octroi de l'aide** p 4

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. p 5
- **Annexe 2** : Montants de l'aide. p 10  
Principales références réglementaires
- **Annexe 3** : Coordonnées des Services Territoriaux de FranceAgriMer. p 12

Après paiement, les informations relatives aux parcelles primées sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour participer au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

## I – LES ETAPES DE LA DEMANDE D'AIDE A LA RESTRUCTURATION SANITAIRE



## **1. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide à la restructuration sanitaire**

Le formulaire est disponible en **téléchargement à l'adresse** : <http://www.franceagrimer.fr>

Sur le site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>, vous pouvez imprimer les fonds cartographiques sur lesquels vous devrez dessiner les parcelles culturales faisant l'objet de votre demande d'aide.

**Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné complet par les services territoriaux au plus tard le 31 juillet 2015. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide** (point 3 de l'annexe 2).

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer figurent en annexe 3.

**Le dossier est composé :**

- d'un formulaire de demande d'aide comprenant : l'identification du demandeur, les engagements du demandeur, la liste des justificatifs dont le dessin de chaque parcelle culturale à joindre au dossier avant le 31/07/2015,
- de la liste des parcelles plantées ou à planter avec pose **concomitante** (au plus tard le 31/07/2015) de palissage et/ou d'un système d'irrigation ou sans pose palissage ni irrigation pour cette campagne.

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **propriétaire des parcelles à restructurer**.

Un seul dossier de restructuration sanitaire est accepté par exploitation viticole et par campagne.

**IMPORTANT** : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

## **2. Pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation concomitante à la plantation**

Pour une parcelle qui comporte à la fois une opération de plantation et la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer **la totalité des opérations programmées au plus tard au 31/07/2015**.

Si une de ces opérations programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des opérations, y compris la plantation.

## **3. Contrôles terrain**

Des contrôles terrains sont effectués systématiquement pour s'assurer de la réalisation des opérations de restructuration.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer de la superficie des parcelles restructurées ainsi que de leurs caractéristiques, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation et du taux de reprise des plantations. L'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS et pour les méthodes graphiques est de 0,5 mètre multiplié par le périmètre.

## **4. Versement de l'aide**

L'aide est versée au demandeur d'aide en restructuration sanitaire, une fois qu'il a été vérifié que les opérations déclarées sont éligibles et ont été correctement mises en œuvre.

## **5. Précisions sur la conditionnalité**

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le **dépôt chaque année, pendant 3 ans, d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM)**.

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 91, 93, 94, 95, 97 et 99 du règlement (UE) n°1306 /2013, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

L'aide à la restructuration sanitaire du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles 85 *bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 au moment du dépôt de la demande. En outre, l'aide ne sera pas versée si des contrôles ultérieurs révèlent que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales.

Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité.**

### 1. Plantations éligibles

Les parcelles pouvant faire l'objet d'une demande d'aide sont situées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine

Tous les cépages respectant le classement des variétés à raisin de cuve sont éligibles.

Aucun plafond de superficie n'est appliqué sur les parcelles à planter.

Aucune condition n'est appliquée quant à l'historique des aides des parcelles à planter.

### 2. Définition des opérations de pose de palissage et de système d'irrigation primables

Pour les opérations de palissage aidées conjointement à une plantation, le palissage se définit par :

- la pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.
- la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

**Ne sont pas aidés** : Les palissages avec fils biodégradables.

Pour les opérations de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

### 3. Dates limites de réalisation des opérations éligibles

Les plantations et mises en place de palissage/irrigation doivent être réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 **et achevées** au plus tard le 31 juillet 2015.

### 4. Superficie minimale

Les opérations doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

### 5. Plafond superficie

Aucun plafond ne s'applique sur les surfaces à planter.

### 6. Plants utilisés

La plantation doit être réalisée avec des plants de base ou certifiés (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration.

### 7. Taux de reprise pour une plantation

Le taux de reprise d'une plantation doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

## ANNEXE 1

### **COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RESTRUCTURATION SANITAIRE 2014/2015**

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande d'aide **ont un caractère obligatoire**.

#### **Cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR »**

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du formulaire.

**Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET avant de déposer une demande d'aide.**

**Le n° SIRET est vérifié par rapport à la base INSEE. Si ce numéro est inexistant ou inactif, la demande d'aide n'est pas recevable.**

**Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, indiquer obligatoirement le n°SIRET correspondant à l'exploitation viticole, objet de la demande d'aide.**

**☞ L'unicité SIRET-EVV-nom ou raison sociale est obligatoire. Si plusieurs EVV correspondent à un seul n° SIRET, il faut procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation SIRET de chaque EVV avant de déposer une demande d'aide.**

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation (n°EVV) doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les pièces à fournir (DAT par exemple).

De plus, pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre n° **PACAGE**.

Si vous souhaitez que les documents relatifs à votre demande d'aide soient adressés à une adresse différente de l'adresse du siège de l'exploitation viticole, renseignez la zone adresse de correspondance.

**Si vous possédez une adresse électronique, indiquer votre email pour faciliter les échanges avec FranceAgriMer.**

**☞ En cas de métayage**, la demande doit être **complétée et signée par le propriétaire en métayage** (bailleur) des parcelles à restructurer. L'aide lui sera également versée (le numéro SIRET et le RIB fournis doivent être ceux du bailleur).

En revanche, les éléments à mentionner concernant l'exploitation ainsi que les pièces justificatives à fournir, sont ceux se rapportant à l'exploitation du métayer (nom et prénom du métayer à préciser sur la demande, numéro CVI du métayer) **pour laquelle seront vérifiés les critères d'éligibilité**. Dans le cas où des parcelles à restructurer sont exploitées par des métayers différents, le propriétaire devra déposer **une demande par métayage**.

**Pour chaque demande, les noms ou raisons sociales doivent être rigoureusement identiques entre l'identification du demandeur, le titulaire du RIB et l'immatriculation n° SIRET.**

#### **Cadre «RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA DEMANDE »**

A partir de la liste détaillée de parcelles à planter, totalisez les surfaces concernées.

#### **Cadre « CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR DONNANT LIEU A UN TAUX D'AIDE MAJORE POUR LE PALISSAGE »**

**Les montants d'aide/ha relatifs aux opérations de palissage sont majorés** pour les exploitants qui sont (ou ont été) en phase d'installation (obtention d'une dotation jeune agriculteur DJA ou de prêts MTS-JA).

Si vous êtes en phase d'installation ou viticulteur de moins de 40 ans au 31/07/2015, ayant obtenu une aide à l'installation et si vous demandez une plantation avec palissage concomittant, précisez le sur votre demande **et joignez impérativement les justificatifs correspondants**.

### **Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR »**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document sans ratures ni surcharges.

### **Cadre « LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE »**

Pour chaque catégorie de justificatifs à fournir, cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes à votre demande et, indiquez le nombre de pages utilisées pour les listes de parcelles.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée,
2. Liste des parcelles à planter,
3. Extrait cartographique issu du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>, **avec contour de toutes les parcelles culturales à restructurer. Ces tracés seront identifiés selon une numérotation continue, par le n° de parcelle culturale (=n°dessin) + code de l'opération (PLA pour plantation)**
4. Relevé d'identité bancaire.
5. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**  
**Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.**  
*Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2015.*
6. La DAT (Déclaration d'Achèvement de Travaux) informatisée de la plantation. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.
7. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
8. Copie de la notification préfectorale d'arrachage obligatoire.

#### **• Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

9. Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- Les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation. Une preuve d'abonnement à un réseau collectif peut servir de pièce justificative.

**N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.**



## LISTES DE PARCELLES

- La liste des parcelles à planter fait partie intégrante de la déclaration.
- De même, pour le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales indiquées sur ces listes.

### Le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales à planter

**Parcelles culturales :** On entend par parcelle culturale, une parcelle en vigne, visible sur le terrain, d'un seul tenant avec le même mode de conduite qui doit subir la même opération de restructuration.

**Joindre** pour chaque parcelle culturale, un **dessin** des contours précis de la parcelle à planter, sur un extrait cartographique issu du site internet :

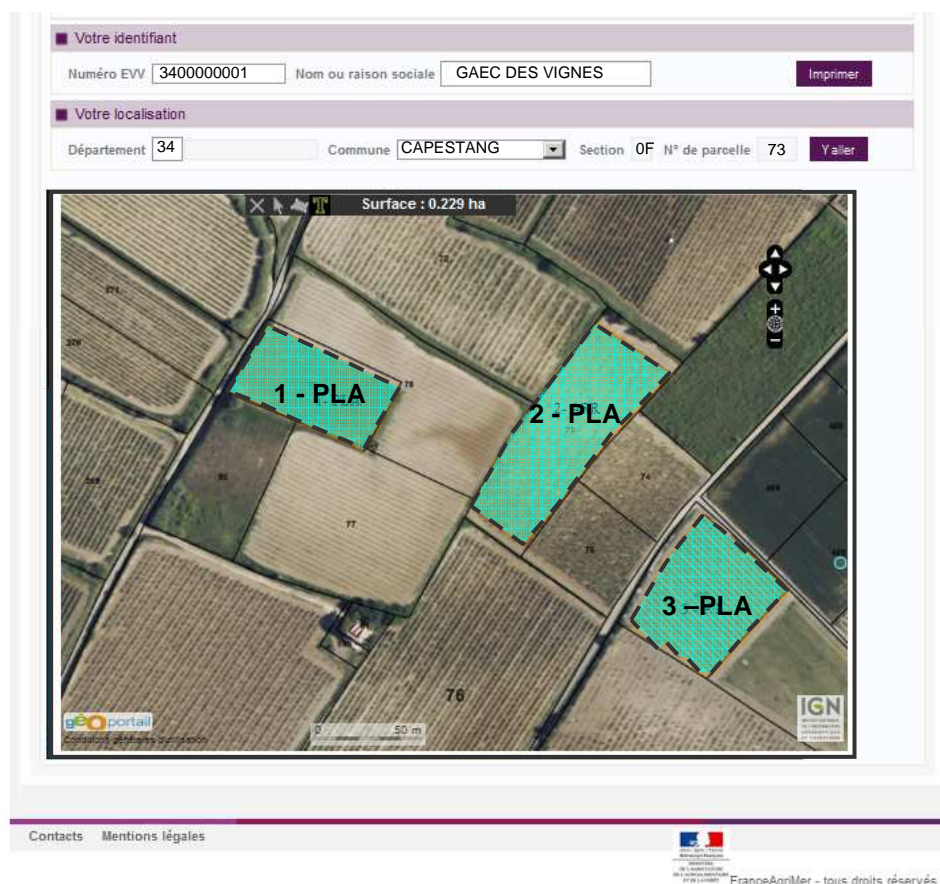
<https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>

Site optimisé pour Firefox à partir de la version 24.3, Chrome à partir de la version 33.0 et Internet Explorer à partir de la version 10

Le tracé de chaque parcelle culturale est identifié sur la carte grâce à l'attribution d'un numéro d'ordre (numérotation continue à reporter en 1ère colonne des différentes listes de parcelles), suivi d'une abréviation permettant d'identifier le type d'opération :

**PLA pour plantation (avec ou sans palissage/irrigation concomitants),**

**Exemples : Tracés n°1, 2, 3**



Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales pour renseigner les listes de parcelles.

## « Liste des parcelles à planter »

### Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à planter, renseigner :

- Le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- La pose ou non d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe au plus tard le 31/07/2015, pose concomitante à la plantation,
- La localisation et la superficie demandée de la parcelle culturale (= superficie déclarée).

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Les références cadastrales
- Superficie demandée pour la parcelle cadastrale (= superficie déclarée)
- Le cépage planté
- L'écartement entre-rangs et entre-pieds
- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : **Indiquer le nom exact de l'AOC ou de l'IGP (Exemple AOC Bordeaux, ou IGP Val de Loire) sinon indiquer VSIG.**

**Si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.**

Ces informations doivent être cohérentes avec la déclaration faite au CVI.

- Le **code origine des droits pour les PLANTATIONS**. Le seul code possible est le suivant :  
**RSA : droit issu d'un arrachage sanitaire obligatoire sur l'exploitation.**

**ATTENTION** : Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser.**

Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

Si les droits utilisés ne sont pas issus d'un arrachage obligatoire suite à notification préfectorale, les superficies replantées avec ces droits sont rejetées.

- **L'action au titre de laquelle la plantation est réalisée :**  
**RSA : restructuration sanitaire.**

**TOTAL de la liste** : Indiquer le total des superficies à planter. Vérifier que ce total est identique à la superficie déclarée page 1 du formulaire.



## Exemples de listes de parcelles renseignées

### Liste des parcelles à planter

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (une parcelle à planter en vigne, d'un seul tenant, de même écartement et mode de conduite) que j'ai dessinée sur la photo issue du site

<https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr/>

Je note O (oui) si je demande l'aide au palissage et/ou à l'irrigation et si je termine mes travaux en même temps que la plantation, au plus tard le 31/07/2015.

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI.

Liste des parcelles à planter au plus tard le 31/07/2015

Page ...../.....

RESTRUCTURATION SANITAIRE DU VIGNOBLE 2014/2015

Nom, prénom ou Raison Sociale : .....

N° dossier : 2014 / 0 | | / | | | | | | D.U.

N° EVV : | | | | | | | | | | | | | | | |

Identification Parcelles culturelles				Détail parcelles cadastrales à planter (avec ou sans palissage/ irrigation à poser au plus tard le 31/07/2015)											
N° dessin parcelle culturale (1)	Palissage O / N (2)	Irrigation fixe O/N (2)	Code Départ.	Commune	Références Cadastreales		Surface demandée (3)			Cépage	Ecartements déclarés au CVI en mètres		Produit susceptible d'être revendiqué (AOP, IGP, VSIG) Indiquer obligatoirement le nom de l'AOP ou de l'IGP	Origine droits de plantation utilisés (4)	Action de restructuration (5)
					Section	N°	ha	a	ca		entre rangs	entre pieds			
1	O	N	11	AJAC	TOTAL PARCELLE CULTURALE		0	32	73					RSA	RSA
					AB	100	0	20	35	Merlot N	2,00 m	1,25 m	IGP Pays d'Oc	RSA	RSA
					AB	101	0	12	38	Merlot N	2,00 m	1,25 m	IGP Pays d'Oc	RSA	RSA
2	O	N	11	LAGRASSE	TOTAL PARCELLE CULTURALE		0	50	13				RSA	RSA	
					ZC	13	0	50	13	Grenache N	1,90 m	1,20 m	AOC Corbières	RSA	RSA
TOTAL DE TOUTES LES PARCELLES A PLANTER (6)							0	82	86						

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ inter rang » qui peuvent être différentes des surfaces CVI.

J'additionne toutes les surfaces pour vérifier que les totaux sont identiques aux surfaces déclarées page 1 du formulaire.

## ANNEXE 2

<b>MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION SANITAIRE POUR LA CAMPAGNE 2014/2015</b>
---

**1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'opération réalisée : plantation, palissage ou installation d'un système d'irrigation fixe.**

L'aide est composée, selon les options choisies, de :

- a) une participation aux coûts de plantation
- b) une participation aux coûts de pose d'un palissage et/ou dispositif d'irrigation (selon choix formulé sur la demande d'aide), majorée pour les demandeurs JA et exJA

**2. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide restructuration sanitaire**

Si le taux de réalisation d'une demande d'aide en restructuration sanitaire est inférieur à 80%, des pénalités sont appliquées.

A l'issue des contrôles physiques et administratifs, le taux de réalisation est calculé comme suit :

**Superficie totale éligible /Superficie totale demandée.**

L'aide due est réduite conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessous :

Taux de réalisation	Taux de réduction
>=70 % et < 80%	5%
>=60% et < 70%	10%
>=50% et < 60%	20%
< 50%	50%

**3. Réduction de l'aide pour dépôt de la demande d'aide après la date limite**

Si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 31 juillet 2015 ou est incomplète à cette date, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessous :

Date réception dossier complet	Taux de réduction
jusqu'au 14 août 2015 inclus	10%
entre le 17 août et le 30 septembre 2015 inclus	20%
entre le 1er octobre et le 31 décembre 2015 inclus	50%

Si la demande d'aide est reçue après 31 décembre 2015, aucune aide n'est versée.

**4. Sanctions pour fausse déclaration**

En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité.

S'ajoutent des sanctions en fonction de la situation du dossier au moment de la détection de la fraude.

Détection de la fraude	Sanctions encourues
Après paiement final	Remboursement du montant total versé majoré d'une sanction de 20%.
Avant tout paiement	Pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

## **5. Exclusion de l'aide à la restructuration**

Les actions visées dans le programme (plantation, ou palissage ou irrigation) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, palissages, irrigation pour la campagne 2014/2015, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, ces actions lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou d'autres aides publiques.

## **6. Montants d'aide en Euros/ha**

<b>TYPE D'OPERATION</b>	<b>Restructuration sanitaire</b>	<b>Restructuration sanitaire (JA)</b>
Plantation	4 800	4 800
Palissage	1 900	<b>2 400</b>
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800
Montant maximum	<b>7500</b>	<b>8000</b>

Pour bénéficier des majorations JA pour le palissage, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes et fournir les pièces listées page 6 :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2015 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

---

### **Principales références réglementaires :**

Règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil et du Parlement européen dit « règlement OCM unique ».

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018.

Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application de l'OCM vitivinicole.

---

**Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale parue au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.**

---

### ANNEXE 3

#### COORDONNEES DES SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER

SERVICES TERRITORIAUX FranceAgriMer	Départements viticoles concernés
<b>Alsace</b> 14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 Strasbourg cedex Téléphone : 03.69.32.51.18 Télécopie : 03.69.32.51.00	54, 55, 57, 67, 68, 88.
<b>Aquitaine</b> Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33074 Bordeaux cedex Téléphone : 05.35.31.40.20 Télécopie : 05.35.31.40.29	16, 17, 19, 24, 33, 40, 47,64.
<b>Bourgogne</b> 4bis avenue Hoche BP 87865 21078 DIJON CEDEX Téléphone : 03 80 39 30 00 Télécopie : 03 80 39 31 99	02, 10 , 21, 25, 39 , 51,52 ,70, 71, 77, 89, 90.
<b>Corse</b> Résidence Plein Sud Avenue Paul Giacobbi - Montesoro 20600 Bastia Téléphone : 04.95.51.86.40 Télécopie : 04.95.36.26.79	2A, 2B.
<b>Languedoc-Roussillon</b> 22, rue de Claret 34070 Montpellier Téléphone : 04.67.07.81.00 Télécopie : 04.67.42.68.55	11, 30, 34, 48, 66.
<b>Midi-Pyrénées</b> 76, allée Jean Jaurès CS 38037 31080 Toulouse cedex 6 Téléphone : 05.34.41.96.00 Télécopie : 05.61.62.81.62	09, 12, 15, 31, 32, 46, 65, 81, 82.
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> 2, avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9 Téléphone : 04 90 14 11 00 Télécopie : 04 90 14 15 60	04, 05, 06, 13, 83, 84.
<b>Rhône-Alpes</b> 20, boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon cedex 03 Téléphone : 04.72.84.99.10 Télécopie : 04.78.62.28.71	01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74.
<b>Pays de Loire</b> 16, boulevard de l'Ecce Homo BP 81867 49018 Angers cedex 01 Téléphone : 02.41.24.16.60 Télécopie : 02.41.88.21.11	03, 18, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 58, 63, 72, 79, 85, 86.